



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale
des territoires de la Savoie**

Service environnement, eau, forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0541
reconnaisant le caractère d'urgence des travaux
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement relatif aux travaux de remise en
état du lit du Merderel sur la commune de Saint Martin sur la Chambre.**

Dossier 73-2019-00092

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 et R.214-44 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-212 du 14 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la demande de prise en compte de l'urgence des travaux de remise en état du lit du Merderel, sur la commune de Saint Martin sur la Chambre, présenté par le Syndicat du Pays de Maurienne, reçu à la direction départementale des territoires de la Savoie le 03 juin 2019

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

CONSIDERANT que le Merderel constitue un cours d'eau à caractère torrentiel et à forte activité morphodynamique ;

CONSIDERANT que les aménagements de type seuils et protections de berges, sur le linéaire qui longe la centrale hydroélectrique de Chamorand, sont très dégradés ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'intervention sur le seuil endommagé et en cas de crue, un linéaire important d'ouvrages pourrait être déstabilisé ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'intervention, une rupture des protections de berge constitue un risque avéré pouvant entraîner un glissement de la route communale ;

CONSIDERANT que les travaux doivent être réalisés en dehors des périodes de crues ;

CONSIDERANT qu'une dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement peut être autorisée ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont compatibles avec le SDAGE 2016-2021 en vigueur depuis le 21 décembre 2015 et notamment l'orientation fondamentale 8B. « Prendre en compte les risques torrentiels » ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés relèvent du régime déclaratif ;

CONSIDERANT qu'à l'issue des travaux, une reconnaissance d'antériorité des différents ouvrages réparés ou reconstruits, accompagnée d'un plan de récolement et d'une note relative aux travaux, sera déposée par le Syndicat des Pays de Maurienne ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés seront suivis d'une réflexion plus globale sur l'ensemble du linéaire affecté ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

A R R E T E

TITRE 1 – AUTORISATION DES TRAVAUX

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat des Pays de Maurienne, dénommé ci-après le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux de remise en état du lit du Merderel sur la commune de Saint Martin sur la Chambre, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, dans les conditions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-44, le caractère d'urgence des travaux sus-mentionnés est reconnu.

Ces aménagements rentrent dans le cadre d'une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------------------------------------------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3,1,4,0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration) | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 modifié |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Article 2 : DESCRIPTION GÉNÉRALE DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Le Syndicat des Pays de Maurienne dans le cadre de sa compétence GEMAPI va réaliser des travaux en urgence consistant à rétablir le seuil de stabilisation et des protections de Berge sur le torrent du Merderel, au droit de la centrale hydroélectrique EDF de Chamorand.

Les opérations constitueront :

- la reconstruction du seuil de stabilisation en ruine. Le seuil sera réalisé en enrochements bétonnés avec une fondation à 1,5 m sous le niveau du lit afin de garantir sa résistance contre les affouillements. Un parafouille en enrochements libres sera constitué sur les 3 mètres en aval du seuil ;
- la réfection ponctuelle des seuils présents à l'amont et à l'aval pour assurer leur pérennité
- la reprise des protections de berge (sur 30 mètres linéaires) en enrochements bétonnés avec une fondation fixée à 1 mètre sous le niveau du lit.

Article 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements visées aux articles précédents, le bénéficiaire prendra toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur le milieu. Les travaux devront être conduits de façon à ne pas rendre les terrains impropres à leur utilisation. Le bénéficiaire prendra toute disposition utile pour prévenir tout risque de pollution des sols, notamment par hydrocarbures et matières en suspension.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour maintenir les accès des usagers pendant les travaux, conserver les voies d'accès en état et pour limiter le passage des camions et les nuisances sonores et les poussières associées, notamment par l'utilisation des matériaux au plus près de leur point d'extraction dans le respect des usages autorisés par leur composition.

Il informera le public et les riverains par les moyens adaptés.

Le bénéficiaire devra prévenir le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage des travaux.

3.1 - Mesures préventives et précautions de chantier

Les travaux seront réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une pollution des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment :

1° Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci : ainsi, les matériels et carburants seront stockés en dehors du lit mineur du cours d'eau ;

Tout rejet de matières polluantes ou toxiques est proscrit. Tout stockage ou manipulation d'hydrocarbures ou autres produits polluants dans le lit mineur et hors de zones étanches strictement définies et réservées à cet effet, est interdit. Le pétitionnaire disposera en permanence sur le chantier de produits absorbants.

Les engins amenés à travailler à proximité et dans le lit du cours d'eau devront présenter un état satisfaisant, aux normes en matière d'émissions de gaz et de niveau sonore, et ne pas être sujet à des fuites. Toute manipulation sur les engins (entretien, réparation, apport de carburant, ...) sera effectuée en dehors du lit mineur.

3.2 - Dépôts - Remise en état des lieux

Aucun déchet dû au chantier ne devra être déversé ou maintenu dans le lit du cours d'eau. Les déchets dus au chantier seront évacués régulièrement afin d'éviter tout risque d'emportement par le cours d'eau.

Le bénéficiaire remettra en état, aussitôt après l'achèvement des travaux, les terrains concernés par le chantier. Il procédera à l'évacuation et le transport vers une destination adaptée de l'ensemble des déchets, décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

3.3 - Prise en compte des risques de crues

Le bénéficiaire sera tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors des périodes de crues.

3.4 - Découverte de déchets

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire devra informer sans délai la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par télécopie au 04.79.69.51.61.

Le bénéficiaire est tenu de les récupérer, de procéder à leur identification et d'assurer leur élimination dans des installations de traitement agréées.

3.5 - Police de l'eau

Le bénéficiaire sera tenu d'avertir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques du début et de la fin des travaux. Il les informera également sans délai de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception des ouvrages. Les agents du service de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche auront en permanence libre accès au chantier.

Article 4 : COMPTE-RENDU APRES REALISATION DES AMENAGEMENTS

Dans un délai de 1 mois à l'issue des travaux, le déclarant devra fournir un compte-rendu de réalisation de ces travaux accompagné de photographies.

Le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pourra demander la fourniture de plans de récolement des ouvrages réalisés.

Le préfet fera savoir au bénéficiaire dans un délai d'un mois à compter de l'avis de fin de travaux si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrira les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Article 5 : EVALUATION – SUIVI - ENTRETIEN

De manière générale, le bénéficiaire sera tenu d'assurer l'entretien, l'exploitation et la surveillance régulière des aménagements réalisés.

Le bénéficiaire pourra réaliser toutes les interventions destinées à maintenir la fonctionnalité de l'aménagement objet du présent arrêté.

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément au contenu du dossier de demande de demande d'autorisation. Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de demande d'autorisation.

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté pourront être édictées à tous moments pour améliorer l'insertion des aménagements dans le milieu aquatique. Il en sera de même pour définir le cas échéant des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment pris en compte dans le présent arrêté d'autorisation. Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée par le pétitionnaire, avant toute réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 7 : CARACTERES GENERAUX DE L'AUTORISATION

7.1 - Prescriptions générales

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

7.2 - Durée de l'autorisation

Les travaux, ouvrages, installations devront être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A la demande du bénéficiaire, des arrêtés complémentaires seront pris le cas échéant afin de prolonger le délai de réalisation conformément aux articles R.214-20 et R.214-21 du code de l'environnement.

7.3- Responsabilité

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'exploitation des aménagements.

7.4 - Carences du pétitionnaire

En cas de défaillance du bénéficiaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet mettra celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

7.5 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Saint Martin sur la Chambre pendant une durée minimale d'un mois.

En application du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Savoie, pendant une durée minimale de six mois.

Article 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :
 - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie.

- I. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

- II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 11 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,
 - Le maire de la commune de Saint Martin sur la Chambre
 - Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 13 juin 2019

Le Préfet,
par délégation, Le Directeur Départemental des
Territoires



Hervé Brunelot

